



Maître d'ouvrage



Assistant du maître d'ouvrage

Reconstruction du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

**Marché de coordination SPS
en phase réalisation**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure de passation :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales	3
1.1 Maîtrise d'ouvrage	3
1.2 Objet du marché, catégorie d'ouvrage et nature des travaux	3
1.3 Etendue de la mission	3
1.4 Conduite des prestations du marché	3
1.5 Tranches	3
1.6 Autres intervenants	3
1.7 Mode de dévolution des travaux	4
1.8 Forme des notifications et informations	4
1.9 Assurances	5
1.10 Régularité de la situation du titulaire	5
1.11 Travail détaché	5
1.12 Relations du titulaire avec les tiers	5
1.13 Clauses environnementales	6
1.14 Prestations similaires	6
Article 2 : Pièces contractuelles	6
2.1 Pièces particulières	6
2.2 Pièces générales	6
2.3 Pièces à remettre au titulaire	6
Article 3 : Prix	6
3.1 Prix global et forfaitaire	6
3.2 Variation du prix	7
3.3 Clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique	7
Article 4 : Règlement des comptes	7
4.1 Avance	7
4.2 Demandes de paiement et acomptes	7
4.3 Demandes de paiement finale et solde	8
4.4 Délais et modalités de paiement	9
4.5 Monnaie de compte du marché	9
Article 5 : Durée du marché et délais d'exécution	9
5.1 Durée prévisionnelle d'exécution du marché	9
5.2 Délais d'exécution	9
Article 6 : Diffusion et vérification des avis et documents	9
6.1 Diffusion des avis et documents	9
6.2 Vérifications et décisions	9
Article 7 : Pénalités et réfections.....	10
7.1 Pénalités pour retard	10
7.2 Autres pénalités et réfections	10
Article 8 : Clauses diverses	10
8.1 Arrêt de l'exécution des prestations	10
8.2 Achèvement de la mission	10
8.3 Résiliation du marché	11
Article 9 : Dérogations aux documents généraux	11

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay.

La Soderec intervient en qualité d'assistant du maître d'ouvrage.

Cette mission relève exclusivement d'une activité de maîtrise d'ouvrage et ne se substitue aucunement aux différentes missions exercées par les différents intervenants.

L'assistant du maître d'ouvrage sera l'interlocuteur référent du coordonnateur SPS, ainsi que des autres intervenants, pour l'ensemble des questions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de désigner une personne physique dès la notification du marché.

1.2 Objet du marché, catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulière est un marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation concernant l'opération de Reconstruction du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay.

L'opération est classée en 1^{ère} catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le lieu d'exécution des travaux est situé sur le site du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay, département de la Marne (51), France.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « bâtiment » et constituera une opération de construction neuve et de réhabilitation.

Les travaux se dérouleront en site occupé.

1.3 Etendue de la mission

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est celle définie par le code du travail pour les opérations de bâtiment, ce texte étant contractuellement complété et précisé par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

La phase de réalisation débute au démarrage de la période préparation des travaux correspondant aux premiers travaux réalisés sur site et s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

1.4 Conduite des prestations du marché

La bonne exécution de la mission repose notamment sur la valeur des personnes physiques qui en sont chargées au quotidien, en particulier les personnes chargées de la conduite de la mission.

Ces personnes sont désignées à l'article 5 de l'acte d'engagement au moment de la passation du marché.

Le titulaire s'engage, dans la limite du droit des salariés à la démission et du cas de force majeure, à maintenir ces personnes dans leur rôle pendant toute la durée du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les changements survenant au cours de l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage conserve la faculté de récuser en cours d'exécution de la mission toute personne physique dont la valeur des prestations, le comportement ou la probité ne seraient pas jugés par lui compatibles avec le bon déroulement de l'opération.

En cas de changement d'un salarié ou de récusation par le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.5 Tranches

Le marché ne comporte pas de tranche.

1.6 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage fera appel pour cette opération à d'autres intervenants, parmi lesquels un groupement titulaire d'un marché global et un contrôleur technique.

D'autres intervenants, non définis au stade de la passation du marché, pourront agir au titre de cette opération.

Le titulaire tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de sa mission, en leur fournissant les informations et documents utiles à leur mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation.

Titulaire du marché global

Le maître d'ouvrage a opté pour un marché global. Le titulaire dudit marché aura à sa charge la conception, la construction des ouvrages neufs et les travaux de réhabilitation.

Il s'agit d'un marché de travaux au sens de l'article L.1111-2 du code de la commande publique.

Le titulaire est le groupement FAYAT BATIMENT / BEC CONSTRUCTION CHAMPAGNE / MICHEL BEAUVAIS ASSOCIES / OASIIS / SICC / PROJEX.

Contrôleur technique

Le contrôleur technique agréé de l'opération est la société SOCOTEC CONSTRUCTION.

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes, définies en référence au décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique :

- L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- S : sécurité des personnes ;
- P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- LE : solidité des constructions existantes ;
- Av : stabilité des constructions avoisinantes ;
- F : fonctionnement des installations ;
- Ph : isolation acoustique des bâtiments ;
- Th : isolation thermique et économies d'énergie ;
- Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- GTB : gestion technique du bâtiment ;
- ENV : environnement ;
- HYS : hygiène et sécurité dans les bâtiments

La mission de contrôle technique intègre également :

- la production de l'attestation prévue à l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables ;
- la vérification initiale des installations électriques (1^{ère} visite périodique) prévue par le code du travail.

1.7 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux décidé par le maître d'ouvrage est un marché global. Ce choix est réputé sans incidence sur le prix du présent marché.

1.8 Forme des notifications et informations

Les notifications, dont celles faisant courir un délai, sont faites :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par remise en main-propre contre récépissé ;
- soit par échange dématérialisé envoyé à l'adresse figurant dans l'acte d'engagement.

Si la notification est effectuée par courrier électronique, la mention « NOTIFICATION » sera portée dans l'intitulé de l'objet du message, le titulaire ayant l'obligation d'en accuser réception dans un délai maximal de 3 jours. La notification est réputée reçue aux date et heure auxquelles le titulaire accuse réception du courrier électronique. A défaut, la date de notification est celle de l'accusé de notification de l'état de distribution sur le serveur de réception du destinataire augmenté de 3 jours.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, si la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, à défaut de consultation par le titulaire, celui-ci est réputé l'avoir reçu à l'issue d'un délai de 3 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.

En outre, les demandes formulées oralement au titulaire et faisant courir un délai sont réputées prendre effet immédiatement, sous réserve de faire l'objet d'une confirmation écrite, le cas échéant par voie de compte-rendu.

1.9 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de droit commun.

Il devra fournir une attestation semblable chaque année et à l'appui de son projet de décompte final.

1.10 Régularité de la situation du titulaire

En matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements applicables sur le territoire français.

Le titulaire produira tous les six mois, pendant toute l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 ainsi que D.8254-2 du code du travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

Ces éléments seront communiqués à l'assistant du maître d'ouvrage avant le 1^{er} mars (situation au 31 décembre) et avant le 1^{er} septembre (situation au 30 juin) de chaque année.

1.11 Travail détaché

1.11.1 Titulaire établi sur le territoire national

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-2 du code du travail, de recourir à des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera à l'assistant du maître d'ouvrage l'entreprise de travail temporaire concernée ainsi que ses coordonnées.

1.11.2 Titulaire établi hors de France

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-1 du code du travail, de détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comportera les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

Si le titulaire prévoit, en application de l'article L.1262-2 du code du travail, de recourir à des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire national pour l'exécution de tout ou partie du marché, il communiquera à l'assistant du maître d'ouvrage l'entreprise de travail temporaire concernée ainsi que ses coordonnées.

1.11.3 Obligations du titulaire

En cas de manquement constaté aux obligations incombant au titulaire en matière de travail détaché (non production des pièces requises, infractions aux obligations du code du travail...), et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

1.12 Relations du titulaire avec les tiers

Le titulaire a une obligation de secret professionnel vis-à-vis des tiers et des personnes appartenant au titulaire et ne participant pas à l'exécution du marché, et il ne leur communiquera ni information ni document relatifs à l'opération sans un accord préalable de l'assistant du maître d'ouvrage. Cela concerne notamment les médias, seul le maître d'ouvrage étant habilité à décider de la communication publique relative à l'opération.

1.13 Clauses environnementales

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 16.2 ne s'applique pas au présent marché.

1.14 Prestations similaires

Un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées au titre du présent marché pourront être passés au titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, selon l'ordre de priorité décroissant ci-dessous :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le programme de l'opération y compris ses mises à jour éventuelles;
- le cas échéant, un ou plusieurs éléments de l'offre que le maître d'ouvrage souhaiterait rendre contractuel(s) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qui y sont portés.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié, sous réserve des dérogations apportées par le présent CCAP.

Les pièces générales doivent être considérées comme étant celles en vigueur un mois avant la date limite de remise des offres.

En outre, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des documents disponibles dans le cadre de la consultation, des dispositions légales et réglementaires de toutes natures applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le titulaire devra les appliquer et les faire respecter.

2.3 Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de son annexe ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives du marché.

Pour l'application de l'article 4.2 du CCAG, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, nécessaire au nantissement ou à la cession du marché, est délivré au titulaire à sa demande écrite.

Article 3 : Prix

3.1 Prix global et forfaitaire

Le prix global forfaitaire est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les frais généraux et fiscaux, de déplacement, d'envoi des documents et les aléas suivants :

- variations limitées du programme ou du projet demandées par le maître d'ouvrage, ne mettant en cause ni l'objectif, ni la complexité du projet, et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- interruption des travaux d'une durée inférieure à trois mois ;

- abandon de chantier ou liquidation judiciaire du titulaire du marché global, dans la limite de trois évènements de cette nature ;
- évolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- prolongation de la garantie de parfait achèvement ;
- frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs et à la fourniture des supports (papiers et informatiques).

Le prix global forfaitaire est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le titulaire mettra en œuvre tous les supports de communication adaptés à la bonne coordination de l'opération (qui seront définis avec tous les autres intervenants), à la communication avec la maîtrise d'ouvrage, de même que les moyens d'archivage provisoire sur le chantier et définitif à l'issue du chantier. Il coordonnera la mise en place de ses moyens avec les autres intervenants.

3.2 Variation du prix

Le prix du marché est révisable, par utilisation de l'index Ingénierie (base 2010).

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_m = 0,15 + 0,85 (I_{m-2} \div I_{0-2})$$

dans laquelle I_{0-2} et I_{m-2} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement 2 mois avant le mois zéro (M_0 fixé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement) et 2 mois avant le mois m défini ci-après.

Le (les) mois m correspond(ent) au(x) dernier(s) mois d'exécution de chacune des prestations faisant l'objet de la demande de paiement, le(s)quel(s) ne pourra(ont) être postérieur(s) au(x) dernier(s) mois du délai contractuel d'exécution de ces prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.3 Clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique

Dans le cas où la durée prévisionnelle d'exécution des travaux stipulée à l'article 4 de l'acte d'engagement serait dépassée pour des raisons indépendantes du titulaire du marché, le prix global forfaitaire serait majoré. Le montant par mois entier supplémentaire d'exécution des travaux sera égal au montant de la phase réalisation divisé par la durée prévisionnelle affectée aux travaux.

L'application de la présente clause de réexamen pourra se faire par voie d'ordre de service notifié au titulaire par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Règlement des comptes

4.1 Avance

Une avance pourra être versée au titulaire si celui-ci l'a acceptée et si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Pour l'application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option retenue est l'option B.

Le versement de l'avance interviendra sans autre formalité dans un délai de 50 jours.

Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur les sommes dues au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant du marché ou du montant sous-traité, et cela sur la totalité des sommes dues jusqu'à hauteur du montant de l'avance.

4.2 Demandes de paiement et acomptes

Le règlement des sommes dues au titre du marché fera l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes.

Pour la phase réalisation :

Les prestations exécutées dans le cadre de cette phase seront réglées comme suit :

- pour 90 % de la phase : en fonction du délai contractuel global du marché global (préparation et exécution), par acomptes égaux dont le montant est égal au montant de la phase divisé par le nombre d'échéances.

Au cas où le nombre d'échéances augmente en cours de chantier, les acomptes des échéances restant à régler seront égaux au montant restant dû au titre de la phase divisé par le nouveau nombre d'échéances ;

- pour 10 % de la phase : à l'admission prononcée par le maître d'ouvrage de la totalité des documents à établir ou à remettre par le titulaire à l'issue de sa mission.

Pour la phase garantie de parfait achèvement :

Les prestations exécutées dans le cadre de cet élément de mission seront réglées par acomptes trimestriels dont le montant est égal au nombre de vacations commandées par ordre(s) de service ou avenant(s) pour le trimestre considéré.

Règlements partiels :

Dans le cas où le délai d'exécution d'une prestation est important, cette prestation pourra être réglée partiellement avant son achèvement afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire comporte le compte-rendu d'avancement des prestations et indique le pourcentage d'avancement de son exécution. Ce pourcentage, après accord de l'assistant du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, calculés à partir de la différence entre deux demandes de paiement successives. Chaque demande de paiement est elle-même établie dans les conditions ci-après définies.

Le titulaire établit sa demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte et exclusivement selon un modèle propre à l'opération, qui lui sera transmis préalablement.

Le titulaire dépose sa demande de paiement sous format dématérialisé via le "portail public de facturation " nommé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le n° d'identité du destinataire de la facture (n° SIRET), le code service CHORUS, ainsi que le n° d'engagement seront communiqués ultérieurement au titulaire.

Toute réclamation sur un acompte doit être présentée par le titulaire au maître d'ouvrage, avec copie à l'assistant du maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la modification faite à sa demande de paiement. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la modification.

4.3 Demandes de paiement finale et solde

Après l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'une demande de paiement finale.

Demande de paiement finale

La demande de paiement finale établie par le titulaire comprend :

- la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- les révisions de prix appliquées définitivement selon l'article 3.2 du CCAP, sur la base de la rémunération arrêtée ci-dessus.

L'addition de ces deux postes constitue le montant de la demande de paiement finale.

Solde

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale exigible. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, toute réclamation sur le décompte général doit être présentée au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté ce décompte.

A l'occasion de la notification du décompte général, le titulaire n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, révisions ou actualisations des prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification des demandes de paiement modifiées.

4.4 Délais et modalités de paiement

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans les délais suivants :

- pour les acomptes : 50 jours à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro du projet de décompte, ou à compter de sa date d'exigibilité si la demande de paiement est reçue antérieurement à cette dernière ;
- pour le solde : 50 jours à compter de la notification au titulaire du décompte général.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros.

4.5 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché, l'euro (EUR), est la même pour toutes les parties prenantes.

Article 5 : Durée du marché et délais d'exécution

5.1 Durée prévisionnelle d'exécution du marché

La durée prévisionnelle d'exécution du marché est précisée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5.2 Délais d'exécution

Les délais dont dispose le titulaire pour l'établissement des avis et documents et leur communication à l'assistant du maître d'ouvrage et aux autres intervenants est de :

- 2 semaines pour la constitution du collège interentreprises à compter de la décision d'admission par le maître d'ouvrage du dossier PRO ;
- 3 jours ouvrés pour les procès verbaux de réunion du collège interentreprises ;
- 1 jour ouvré pour l'édition de la fiche du registre-journal faisant suite à une visite sur site ;
- 1 semaine pour les inspections communes et avis sur les PPSPS à compter de la demande de l'entreprise ;
- 2 semaines pour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage dans sa forme partielle, à compter de toute demande du maître d'ouvrage au cours de la phase réalisation ;
- 4 semaines pour le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage dans sa forme complète et finale, à compter de la mise à disposition du dossier des ouvrages exécutés.

Article 6 : Diffusion et vérification des avis et documents

6.1 Diffusion des avis et documents

Les avis et documents produits par le titulaire sont diffusés simultanément au maître d'ouvrage et à son assistant ainsi qu'à tous les intervenants de l'opération, prestataires intellectuels comme entrepreneurs, à raison d'un exemplaire par intervenant.

6.2 Vérifications et décisions

La décision par le maître d'ouvrage de l'admission, de l'ajournement, de l'admission avec réfaction ou du rejet des documents, interviendra dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Article 7 : Pénalités et réfections

Les pénalités de retard ou d'absence sont encourues sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pourront être indifféremment appliquées dans le cadre des décomptes mensuels et/ou dans le cadre du décompte général du marché.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.1 ne s'applique pas au présent marché. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'état d'acompte intégrant les pénalités pour formuler ses observations. Si le maître d'ouvrage considère que les observations permettent de démontrer que tout ou partie du retard n'est pas imputable au titulaire, les pénalités sont rectifiées sur le décompte suivant.

Par dérogation au CCAG-PI, l'article 14.1.2 ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il ne sera pas fait application d'un plafond minimum en dessous duquel le titulaire sera exonéré de pénalités.

7.1 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des avis et documents, ou non présentation, ou ajournement, ou rejet des documents, le titulaire pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

- 200 euros, pour le plan général de coordination ;
- 100 euros, pour tous les autres avis et documents à la charge du titulaire, ou pour toute réponse à une demande du maître d'ouvrage ou de son assistant assortie d'un délai.

7.2 Autres pénalités et réfections

Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants :

- absence à une réunion à laquelle le titulaire a été invité : pénalité de 200 euros par absence ;
- changement à l'initiative du titulaire d'une personne physique (ou de son rôle) mentionnée à l'article 5 de l'acte d'engagement, sauf justification qu'il s'agit d'un cas de démission du salarié ou d'un cas de force majeure : pénalité de 1 000 euros ;
- réfections effectuées dans le cadre des décisions d'admission avec réfaction à l'issue des vérifications effectuées sur les documents remis par le titulaire ;
- réfections liées à l'exécution de prestations du marché que le maître d'ouvrage serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais du titulaire ;
- réfections correspondant à des prestations prévues au marché et que le titulaire n'aurait pas effectuées, en application du principe du règlement selon service fait.

Article 8 : Clauses diverses

8.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, pour la totalité du marché, au terme de chacune des phases de la mission, sans aucune indemnité. Cet arrêt de l'exécution des prestations peut être définitif ou provisoire. Dans ce dernier cas, la décision notifiée au titulaire indique la durée de l'arrêt de l'exécution des prestations.

8.2 Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin de la «garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) éventuellement prolongée si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées, ou s'il n'a pas été remédié à tous les désordres apparus postérieurement. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors du constat que la dernière réserve a été levée, et qu'il a été remédié au dernier désordre.

8.3 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

- le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG-PI est fixé à 1 % ;
- outre les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :
 - en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ou de refus ou impossibilité de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, ces dernières étant à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
 - dans le cas où le titulaire s'avèrerait incapable de réaliser sa mission ;
- en cas de résiliation aux torts du titulaire, et par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-PI, la valeur des prestations reçues figurant au crédit du titulaire fait l'objet d'un abattement de 10 %.

La perte, par l'une des personnes physiques mentionnées à l'article 5.2 de l'acte d'engagement, de l'attestation de compétence de niveau 1, phase réalisation, pour l'exercice des fonctions de coordonnateur SPS peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire et la passation d'un nouveau marché à ses frais et risques.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le maître d'ouvrage dispose du droit de faire poursuivre la mission, en recourant à un autre coordonnateur SPS.

Article 9 : Dérogations aux documents généraux

Le présent CCAP déroge au CCAG-PI dans les cas suivants :

- L'article 1.1 déroge à l'article 3.3 du CCAG-PI ;
- L'article 1.8 déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-PI ;
- L'article 1.13 déroge à l'article 16.2 du CCAG-PI ;
- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 2.3 déroge à l'article 4.2 du CCAG-PI ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 11.7 du CCAG-PI ;
- L'article 7 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI ;
- L'article 8.3 déroge aux articles 39 et 41.3 du CCAG-PI.